

UGE CAM BRPL
Service Achats/Marchés

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

TRANSPORTS DU DITEP L'ALOUETTE

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

340_2025

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHE.....	3
2.	FORME DU MARCHE	3
3.	DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE	3
4.	PARTIES CONTRACTANTES	3
5.	ALLOTISSEMENT	3
6.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
7.	LIEU D'EXECUTION	4
8.	PRIX.....	4
9.	SOUS TRAITANCE.....	5
10.	PENALITES	6
11.	ETABLISSEMENT DES FACTURES - PAIEMENT	7
12.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
13.	ASSURANCES	9
14.	MODIFICATIONS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	9
15.	CONFIDENTIALITE	10
16.	GREVES – ARRETS DE TRAVAIL	10
17.	RESILIATION	10
18.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	11

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de transports pour l'établissements du DITEP l'Alouette (Vendée – 85)

2. FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande.

3. DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour la période allant du 01/09/2026 au 31/08/2027

Il sera ensuite reconductible 2 fois pour une durée d'un an.

Dans les 2 mois précédents l'échéance du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur informera, par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire du marché, de sa décision de reconduire ou non le marché.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction du marché.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non reconduction du marché.

La reconduction est obligatoirement expresse et ne saurait permettre de modifier les conditions et stipulations du marché signé.

4. PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre :

D'une part : l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire,

D'autre part : l'entreprise titulaire du marché, désignée par l'expression « le titulaire ».

5. ALLOTISSEMENT

Le marché comprend 4 lots correspondant aux différents sites du DITEP (décrits au point 7) :

- Lot 1 : Communauté d'agglomération La Roche sur Yon – CC Vendée Grand Littoral – CC Pays des Achards – C. Agglo. Les Sables d'Olonnes
- Lot 2 : CC du Pays de Pouzauges – CC Pays de Chantonnay – CC Pays des Herbiers – CC du Pays de Mortagne – C. d'Agglo. Terres de Montaigu – CC du Pays Saint Fulgent Les Essarts
- Lot 3 : CC Sud Vendée Littoral – CC Pays de Fontenay Vendée – CC Vendée Sèvre Autise – CC Pays de la Chataigneraie
- Lot 4 : C. d'Agglo Pays de Saint Gilles Croix de Vie – CC de Vie et Boulogne – CC Challans Gois Communauté – CC Océan Marais de Monts – CC Ile de Noirmoutier

6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels comprenant des pièces générales et des pièces particulières énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

6.1 Pièces particulières

Les pièces particulières sont les suivantes :

- L'acte d'engagement et les annexes financières,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, accepté sans modifications par le titulaire. Le document original, qui seul fait foi, est conservé dans les archives de l'UGECAM BRPL,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, accepté sans modifications par le titulaire. Le document original, qui seul fait foi, est conservé dans les archives de l'UGECAM BRPL,

6.2 Pièces générales

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur la réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale,
- L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- Toutes dispositions réglementaires ou législatives, nationales ou européennes en vigueur au jour d'exécution de la prestation.

Bien que non matériellement jointes au présent document, ces pièces générales sont réputées parfaitement connues des parties.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

7. LIEU D'EXECUTION

Les prestations sont à réaliser sur les sites suivants :

- Lot 1 : site de la Roche sur Yon 46 avenue Jean Etoubleau 85 000 La Roche sur Yon, dans une zone de 50 kilomètres autour du site
- Lot 2 : site des Herbiers 19 rue de la Bienfaisance 85 500 Les Herbiers, dans une zone de 50 kilomètres autour du site
- Lot 3 : le site Sud Vendée 85 200 Fontenay-le-Comte dans une zone de 60 kilomètres autour du site
- Lot 4 : le site de Challans 3 rue des Minés 85 300 Challans dans une zone de 50 kilomètres autour du site

8. PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations. Ils comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, de fournitures et transports

nécessaires, tous les frais généraux, bénéfiques, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accidents personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières pour justifier une demande de supplément.

Les prix du présent marché sont révisables trimestriellement afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques affectant les prestations de transport.

La révision des prix est appliquée à compter du premier jour de chaque trimestre civil suivant la date de notification du marché.

Le prix révisé est obtenu par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,45 \times ICHTTS_n / ICHTTS_0 + 0,40 \times GNR_n / GNR_0)$$

Dans laquelle :

- P_n = prix révisé applicable pour la période considérée ;
- P_0 = prix initial du marché ;
- $ICHTTS_n$ = dernière valeur connue à la date de révision de l'indice du coût horaire du travail révisé – transports routiers et activités auxiliaires du transport publié par l'INSEE ;
- $ICHTTS_0$ = valeur du même indice connue au mois de remise des offres ;
- GNR_n = dernière valeur connue à la date de révision de l'indice gazole publié par l'INSEE ;
- GNR_0 = valeur du même indice connue au mois de remise des offres.

La valeur de la part fixe est réputée couvrir les charges non soumises aux variations économiques. Les indices de référence sont ceux publiés par l'INSEE.

En cas de disparition ou de modification substantielle d'un indice, les parties conviennent de lui substituer l'indice officiel le plus proche publié par l'organisme compétent.

Le titulaire transmet, à l'appui de sa demande de révision, le détail du calcul faisant apparaître les indices de référence utilisés.

À défaut de demande expresse du titulaire, les prix appliqués sont réputés fermes pour la période concernée.

Clause de butoir :

En tout état de cause, la révision trimestrielle des prix ne pourra entraîner une augmentation des prix supérieure à 2%.

Clause limitative de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché si l'ajustement annuel des prix entraîne une augmentation des prix supérieure à 2%.

9. SOUS TRAITANCE

La sous-traitance est admise mais doit être validée par le pouvoir adjudicateur

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance s'effectuent dans les conditions définies aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;

Cette demande d'agrément devra être accompagnée des documents administratifs suivants : attestations sur l'honneur (DC2), certificats sociaux et fiscaux datant de moins de 6 mois, attestation d'assurance, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois.

Le titulaire apportera la preuve que le sous-traitant respecte en tout point le présent cahier des charges (liste non-exhaustive : régularité du chauffeur, respect des horaires, qualité du parc automobile, formation des chauffeurs au handicap,...).

10. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités applicables sont les suivantes :
Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas 1 000 € pour l'ensemble du marché, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.
Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, en tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 25% du montant annuel.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Manquements	Pénalité applicable
Retard inférieur à 15 minutes sur l'horaire prévu de prise en charge ou de dépose imputable au titulaire	25€ par trajet
Retard supérieur à 15 minutes imputable au titulaire	50€ par trajet
Absence de prise en charge d'un usager sans motif légitime	150€ par événement

Non-respect de l'itinéraire ou du circuit validé sans autorisation préalable	50€ par événement
Véhicule non conforme aux exigences du marché (propreté, sécurité, équipement obligatoire, contrôle technique, accessibilité, etc.)	100€ par constat
Absence des documents obligatoires à bord du véhicule	50€ par constat
Remplacement d'un conducteur sans information préalable du pouvoir adjudicateur	50€ par événement
Comportement inadapté du conducteur envers les usagers, familles ou personnels du DITEP	150 € par constat après vérification contradictoire
Non-respect des consignes éducatives ou de sécurité transmises par le DITEP	100€ par événement
Défaut de ponctualité répété (plus de 3 retards dans le même mois)	200 € forfaitaires complémentaires
Interruption du service sans motif de force majeure	300 € par jour et par circuit concerné
Non-remplacement d'un véhicule immobilisé dans un délai compatible avec la continuité du service	150€ par événement
Défaut d'information immédiate en cas d'incident ou d'accident	100€ par événement
Facturation erronée nécessitant une reprise administrative	30€ par facture concernée

Une pénalité peut également être appliquée si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. En cas de manquement à ces obligations, le titulaire encourt des pénalités qui ne pourront pas dépasser 10% du montant du marché ni le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

11. ETABLISSEMENT DES FACTURES - PAIEMENT

Le titulaire adressera à l'établissement une facture mensuelle qui devra porter les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier,
- Le numéro SIRET,
- Le numéro de son compte bancaire,
- L'intitulé des prestations réalisées,
- Le montant HT des prestations réalisées
- Le taux et le montant de la TVA appliquée
- Le montant TTC des prestations réalisées.
- Kilomètres par transport
- Nom des enfants transportés
- Lieu de prise en charge du 1^{er} enfant et lieu de dépose du dernier enfant

Le paiement des factures sera effectué par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, en cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre de pénalités ou de réfaction de prix seront déduites du montant de ces factures.

12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D.8222-5 du Code du Travail, l'UGECAM BRPL se fait remettre, par le Titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (datant de moins de 6 mois).
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis).

Par ailleurs, le titulaire transmettra également une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle à jour.

Les documents cités ci-dessus seront à mettre en ligne sur la plateforme e-attestations.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à affecter aux prestations des personnels présentant toutes garanties d'aptitude, de probité et d'honorabilité compatibles avec la nature des missions confiées.

Compte tenu de l'objet du marché, portant sur le transport d'usagers accompagnés par le DITEP, dont une part significative est constituée de mineurs et/ou de personnes vulnérables, le titulaire veille à ce que les personnels affectés à l'exécution des prestations, et notamment les conducteurs, présentent un comportement, des compétences et des garanties répondant aux exigences particulières de sécurité, de protection et d'accompagnement des usagers.

Le titulaire garantit que les conducteurs affectés au présent marché satisfont aux conditions légales et réglementaires d'exercice de leur profession ainsi qu'aux exigences d'honorabilité professionnelle applicables.

À ce titre, le titulaire s'assure préalablement à toute affectation d'un conducteur à l'exécution du marché que celui-ci ne fait l'objet d'aucune condamnation ou mention incompatible avec l'exercice de missions impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

A ce titre, le titulaire s'assure, et en fournit la preuve par tout moyen lors de la remise de son offre, que le casier B2 de chaque chauffeur ne comporte aucune mention incompatible avec l'objet de la prestation.

Le titulaire demeure seul responsable des vérifications nécessaires auprès de ses salariés et de la conformité des personnels affectés au marché au regard des obligations légales et réglementaires applicables, notamment celles relatives à la protection des usagers et au respect de la réglementation relative aux données personnelles.

En cas de manquement constaté à ces obligations, ou lorsque le comportement ou la situation d'un membre du personnel apparaît incompatible avec les exigences de sécurité, de protection ou de bon déroulement du service, le pouvoir adjudicateur pourra exiger son remplacement immédiat, sans délai et sans indemnité pour le titulaire.

Le titulaire atteste avoir procédé aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que les conducteurs affectés au présent marché disposent d'un bulletin n°2 du casier judiciaire ne comportant aucune mention incompatible avec les missions objet du présent marché.

13. ASSURANCES

Le titulaire est responsable vis à vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'il déploie en application du présent marché - responsabilité délictuelle (art. 1382 et suivants du code civil). Dans le cadre des prestations et obligations du présent marché, la responsabilité contractuelle du Titulaire, à l'égard du DITEP l'Alouette, est régie par le présent cahier des charges et l'ensemble des pièces contractuelles du marché.

Le titulaire souscrit les assurances responsabilité civile professionnelle et automobiles nécessaires pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes d'assurances pour que le DITEP l'ALOUETTE puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Le titulaire communique lesdites attestations d'assurance au DITEP l'Alouette en début de marché, ainsi qu'à chaque nouvelle période contractuelle (reconduction, modification, changement d'assureur...).

En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du Titulaire.

Ces obligations s'imposent également aux potentiels sous-traitants.

14. MODIFICATIONS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- A son relevé d'identité bancaire,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

14.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'UGECAM BRPL. Cette notification doit être accompagnée, selon les cas, d'un nouveau RIB et d'une copie de l'annonce légale.

14.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre de liquidation judiciaire...) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UGECAM BRPL et le nouveau titulaire. Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché et vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale.

15. CONFIDENTIALITE

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations relatives au pouvoir adjudicateur qu'il a recueilli à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents éventuellement mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le présent marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

16. GREVES – ARRETS DE TRAVAIL

En cas de grève ou d'arrêts de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer par tous les moyens et au même prix, les prestations objet du présent marché.

17. RESILIATION

Le marché pourra être résilié en application des articles 29 à 33 du CCAG-FCS.

Par ailleurs, le marché pourra être résilié par l'UGECAM BRPL, après une mise en demeure restée infructueuse en cas :

- Non-respect de la réglementation en vigueur,
- Non-respect répétés du CCTP,
- Non-respect répétés du CCAP,
- En cas de non conformités répétées (prestations non satisfaisantes, non production ou production tardive des documents...)
- En cas de non-respect des prix.

Le marché peut également être résilié, sans indemnité aux frais et risques du titulaire, dans le cas où le titulaire du marché ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, l'UGECAM BRPL pourra résilier le marché sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.

18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux articles 4 et 14 du CCAG-FCS.